Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Le Président de la République française Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, Vu le décret du 3 février 1869 ; Vu l'arrêté du 13 décembre 1882; Vu le décret du 28 décembre 1907; Le conseil supérieur de l'instruction pu-Mique entendu,

Décrète:

Art. ier. — A partir de la rentrée scolaire d'octobre 1909, nul, sauf l'exception prévue à l'article 2, ne pourra être nommé professeur de gymnastique dans les lycées et collèges, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré superieur).

Art. 2. - Sont dispensés du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique degré supérieur) les candidats aux foncdons de professeur de gymnastique dans es lycées et collèges qui sont pourvus du ertificat délivré à l'issue du cours supéfeur d'éducation physique institué par l'arèté du 30 mai 1903.

La limite d'age de trente ans que prévoit article 114 du décret du 18 janvier 1887, nodifié par le décret du 28 décembre 1907, slatif à l'examen du certificat d'aptitude à enseignement de la gymnastique (degré périeur) n'est pas applicable aux profeseurs et maîtres actuellement en fonctions uns les lycées et collèges.

Art. 3. - Le ministre de l'instruction puique et des beaux-arts est chargé de xécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 janvier 1908.

A. FALLIERES.

Par le Président de la République : : ministre de l'instruction publique, et des beaux-arts, GASTON DOUMERGUE.